

Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique

Modification du 12 novembre 2008

*Le Département fédéral de l'économie
arrête:*

I

L'ordonnance du DFE du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ est modifiée comme suit :

1. Les annexes 1, 3 et 5 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.
2. L'annexe 6 est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

12 novembre 2008

Département fédéral de l'économie:

Doris Leuthard

¹ RS 910.181

Annexe I
(art. 1)**Produits phytosanitaires autorisés***Ch. 1*

- Utilisation de phéromones identiques aux phéromones naturels pour la lutte contre les insectes dans les pièges ou les distributeurs, p. ex. technique de confusion, phéromones de marquage
- Utilisation de répulsifs d'origine végétale et animale
- Utilisation d'ennemis naturels tels que les guêpes solitaires, les acariens prédateurs, les punaises prédatrices, les cécidomyies, les coccinelles et les nématodes
- Utilisation de micro-organismes naturels et de champignons pathogènes des insectes (uniquement organismes non génétiquement modifiés)
- Utilisation de moyens de lutte mécaniques comme les filets de protection des cultures, les barrières à limaces, les pièges en matière plastique enduits de glu et les ceintures gluantes
- Utilisation de substances à base de micro-organismes naturels (uniquement organismes non génétiquement modifiés): spinosad

Ch. 2

- Carbonate de potassium
- Permanganate de potassium, uniquement pour les arbres fruitiers et les vignes
- Préparations cupriques anorganiques
cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, de sulfate de cuivre (tribasique), d'oxyde cuivreux, d'octanoate de cuivre
 - 4 kg de cuivre métallique au plus par hectare et par an
 - Viticulture: 6 kg de cuivre métallique au plus par hectare et par an. 20 kg de cuivre métallique au plus par hectare sur une période de 5 ans; le bilan est établi à partir du 1^{er} janvier 2002
- Lécithine (non issue d'organismes génétiquement modifiés)
- Huiles végétales, p. ex. de menthe, de pin, de carvi et de fenouil (aussi pour l'inhibition de la germination)
- Préparations à base de soufre
- Préparations à base de savon
- Farine de moutarde
- Préparations à base d'argile

Annexe 3
(art.3)**Ingrédients et auxiliaires technologiques autorisés***Partie B.1*

Dénomination	Préparation de denrées alimentaires d'origine végétale	Préparation de denrées alimentaires d'origine animale
...		
Éthylène	Autorisé uniquement dans la post-maturation de bananes, kiwis et kakis; dans la post-maturation des agrumes, mais uniquement dans le cadre d'une stratégie de prévention des dommages causés par les mouches des fruits; dans l'induction florale d'ananas; dans la prévention de la germination des pommes de terre et des oignons; si le besoin en est attesté	
...		

Annexe 5
(art. 4a, al. 1)

Exigences propres au genre en matière de garde d'animaux de rente

Les exigences prévues pour le programme SRPA dans l'ordonnance du 25 juin 2008 sur les programmes éthologiques² doivent être respectées. Pour les caprins et les ovins ne relevant pas de l'art. 2, let c et d, de l'ordonnance sur les programmes éthologiques, ces exigences s'appliquent par analogie.

² RS 910.132.4

Annexe 6
(art. 4a, al. 2)

Exigences en matière de parcours et d'aire à climat extérieur

1. Parcours (ou aire d'exercice) pour les bovins, les ovins et les caprins (production de lait et de viande)

Les exigences fixées à l'annexe 5, ch. 3, 4 et 5, de l'ordonnance du 25 juin 2008 sur les programmes éthologiques³ doivent être respectées. Pour les caprins et les ovins ne relevant pas de l'art. 2, let c et d, de l'ordonnance sur les programmes éthologiques, ces exigences s'appliquent par analogie.

2. Surface totale pour les porcins

Les exigences visées à l'annexe 5, ch. 6, de l'ordonnance du 25 juin 2008 sur les programmes éthologiques⁴ doivent être respectées.

Animaux	Surface totale (étable et parcours) au moins ... m ² /animal
Truies d'élevage non allaitantes	2,8
Verrats	10
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg	1,65
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg	1,10
Porcelets sevrés	0,80

3. Aire à climat extérieur pour la volaille de rente

Les exigences fixées à l'annexe 2 de l'ordonnance du 25 juin 2008 sur les programmes éthologiques⁵ doivent être respectées.

³ RS 910.132.4

⁴ RS 910.132.4

⁵ RS 910.132.4

**Ordonnance du DFE
sur la mise en circulation des engrais
(Ordonnance sur le Livre des engrais, OLen)**

Modification du 12 novembre 2008

*Le Département fédéral de l'économie
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 16 novembre 2007 sur le livre des engrais¹ est modifiée conformément aux textes ci-joints.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

12 novembre 2008

Département fédéral de l'économie:

Doris Leuthard

¹ RS 916.171.1

Annexe 1
(art. 1 à 12)

Partie 1, ch. 130, 142, 143, 165, 222 et 335

Engrais minéraux simples							Annexe 1, partie 1
No	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments nutritifs	Indications concernant l'évaluation des éléments nutritifs; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières	
1	2	3	4	5	6	7	
130	Sulfate d'ammonium *	20 % N	Azote ammoniacal	Azote évalué comme azote ammoniacal, au maximum 2,2 % N en tant que nitrate	Principalement sulfate d'ammonium, adjonction d'au maximum 15 % de nitrate de calcium	L'engrais peut être désigné comme «Sulfate d'ammoniacal». Indication de l'azote total lorsque du nitrate de calcium a été ajouté.	
142	Sulfonitrate d'ammonium, enrobé ou partiellement enrobé	20 % N	Azote total azote ammoniacal azote nitrique	Azote évalué comme azote ammoniacal et azote nitrique; teneur minimale en azote nitrique: 5 % N	Nitrate d'ammonium, sulfate d'ammonium dont respectivement au moins 50 % (produit enrobé) ou 25 % (produit partiellement enrobé) des granulés sont enrobés dans des matières ne présentant pas de danger pour la santé		

Engrais minéraux simples

Annexe 1, partie 1

No	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments nutritifs	Indications concernant l'évaluation des éléments nutritifs; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières
1	2	3	4	5	6	7
143	Sulfonitrate d'ammonium, enrobé ou partiellement enrobé	18 % N	Azote total azote ammoniacal azote nitrique	Azote évalué comme azote ammoniacal et azote nitrique; chacune des deux formes représentant environ la moitié	Nitrate d'ammonium, sulfate d'ammonium dont respectivement au moins 50 % (produit enrobé) ou 25 % (produit partiellement enrobé) des granulés sont enrobés dans des matières ne présentant pas de danger pour la santé	
165	Urée enrobée ou partiellement enrobée	30 % N	Azote total azote uréique	Azote évalué comme azote total, exprimé en azote uréique; teneur en biuret, au plus 1,2 %	Carbamide dont respectivement au moins 50 % (produit enrobé) ou 25 % (produit partiellement enrobé) des granulés sont enrobés dans des matières ne présentant pas de danger pour la santé	
222	Superphosphate triple *	38 % P ₂ O ₅	Phosphate soluble dans le citrate d'ammonium neutre, phosphate soluble dans l'eau	Phosphate évalué comme P ₂ O ₅ soluble dans le citrate d'ammonium neutre dont au moins 85 % de la teneur déclarée en P ₂ O ₅ est soluble dans l'eau. Prise d'essai: 3 g	Phosphate monocalcique; désagrégation du phosphate naturel moulu par de l'acide phosphorique	

Engrais minéraux simples

Annexe 1, partie 1

No	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments nutritifs	Indications concernant l'évaluation des éléments nutritifs; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières
1	2	3	4	5	6	7
335	Sulfate de potasse enrobé ou partiellement enrobé	35 % K ₂ O	Oxyde de potassium soluble dans l'eau	Potassium évalué comme K ₂ O soluble dans l'eau; Teneur maximale en chlore: 3 % Cl	Sulfate de potasse dont respectivement au moins 50 % (produit enrobé) ou 25 % (produit partiellement enrobé) des granulés sont enrobés dans des matières ne présentant pas de danger pour la santé	

Partie 2, ch. 620, 621, 622, 630, 720, 725, 726, 751, 752, 755, 825 et 831

Engrais minéraux simples

Annexe 1, partie 2

No	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments nutritifs	Indications concernant l'évaluation des éléments nutritifs; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières
1	2	3	4	5	6	7
620	Engrais NPK, enrobé ou partiellement enrobé	3 % N 5 % P ₂ O ₅ 5 % K ₂ O total 20 %	Azote sous formes 2 à 5 (art. 8) Phosphate présentant les solubilités 1 à 3 (art. 9) Oxyde de potassium soluble dans l'eau		Produit obtenu par voie chimique ou par mélange; conditionnement en granulés ou enrobage des granulés dans des matières ne présentant pas de danger pour la santé, respectivement 50 % (produit enrobé) ou 25 % (produit partiellement enrobé) au moins des granulés doivent être enrobés	
621	<i>Supprimé</i>					

Engrais minéraux simples

Annexe 1, partie 2

No	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments nutritifs	Indications concernant l'évaluation des éléments nutritifs; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières
1	2	3	4	5	6	7
622	Engrais NPK avec azote enrobé ou partiellement enrobé	3 % N 5 % P ₂ O ₅ 5 % K ₂ O total 20 %	Azote sous formes 2 à 5 (art. 8) Phosphate présentant les solubilités 1 à 3 (art. 9) Oxyde de potassium soluble dans l'eau		Produit obtenu par voie chimique ou par mélange; conditionnement en granulés ou enrobage des granulés dans une substance d'enrobage ne présentant pas de danger pour la santé; respectivement 50 % (produit enrobé) ou 25 % (produit partiellement enrobé) au moins de l'azote doivent être enrobés	Les teneurs des formes d'azote 2 à 5 de l'azote enrobé doivent être déclarées.

Engrais minéraux simples

Annexe 1, partie 2

No	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments nutritifs	Indications concernant l'évaluation des éléments nutritifs; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières
1	2	3	4	5	6	7
630	Engrais NPK, encapsulé ou partiellement encapsulé	3 % N 5 % P ₂ O ₅ 5 % K ₂ O total 20 %	Azote sous formes 2 à 5 (art. 8) Phosphate présentant les solubilités 1 à 3 (art. 9) Oxyde de potassium soluble dans l'eau		Produit obtenu par voie chimique ou par mélange; dissolution de sels fertilisants dans l'eau, inclusion dans une substance d'enrobage ne présentant pas de danger pour la santé, respectivement 50 % (produit encapsulé) ou 25 % (produit partiellement encapsulé) au moins du produit doivent être encapsulés	L'engrais ne peut être mis en circulation que dans des emballages fermés sur lesquels est indiqué le domaine d'application.

720 *Ne concerne que le texte allemand*

Engrais minéraux simples

Annexe 1, partie 2

No	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments nutritifs	Indications concernant l'évaluation des éléments nutritifs; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières
1	2	3	4	5	6	7
725	Engrais NP, enrobé ou partiellement enrobé	3 % N 5 % P ₂ O ₅ total 18 %	Azote sous formes 2 à 5 (art. 8) Phosphate présentant les solubilités 1 à 3 (art. 9)		Produit obtenu par voie chimique ou par mélange; conditionnement en granulés ou enrobage des granulés dans une substance d'enrobage ne présentant pas de danger pour la santé; respectivement 50 % (produit enrobé) ou 25 % (produit partiellement enrobé) au moins des granulés doivent être enrobés	

Engrais minéraux simples

Annexe 1, partie 2

No	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments nutritifs	Indications concernant l'évaluation des éléments nutritifs; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières
1	2	3	4	5	6	7
726	Engrais NP, avec azote enrobé ou partiellement enrobé	3 % N 5 % P ₂ O ₅ total 18 %	Azote sous formes 1 à 9 (art. 8) Phosphate présentant les solubilités 1 à 3 (art. 9)		Produit obtenu par voie chimique ou par mélange; conditionnement en granulés ou enrobage des granulés dans une substance d'enrobage ne présentant pas de danger pour la santé; respectivement 50 % (produit enrobé) ou 25 % (produit partiellement enrobé) au moins des granulés doivent être enrobés	

Engrais minéraux simples							Annexe 1, partie 2
No	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments nutritifs	Indications concernant l'évaluation des éléments nutritifs; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières	
1	2	3	4	5	6	7	
751	Engrais NK, enrobé ou partiellement enrobé	3 % N 5 % K ₂ O total 18 %	Azote sous les formes 2 à 5 (art. 8) Oxyde de potassium soluble dans l'eau		Produit obtenu par voie chimique ou par mélange; conditionnement en granulés ou enrobage des granulés dans une substance d'enrobage ne présentant pas de danger pour la santé; respectivement au moins 50 % (produit enrobé) ou 25 % (produit partiellement enrobé) des granulés doivent être enrobés		

Engrais minéraux simples							Annexe 1, partie 2
No	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments nutritifs	Indications concernant l'évaluation des éléments nutritifs; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières	
1	2	3	4	5	6	7	
752	Engrais NK, avec azote enrobé ou partiellement enrobé	3 % N 5 % K ₂ O total 18 %	Azote sous les formes 2 à 5 (art. 8) Oxyde de potassium soluble dans l'eau		Produit obtenu par voie chimique ou par mélange; conditionnement en granulés ou enrobage des granulés dans une substance d'enrobage ne présentant pas de danger pour la santé; respectivement au moins 50 % (produit enrobé) ou 25 % (produit partiellement enrobé) des granulés doivent être enrobés	Les teneurs des formes d'azote 2 à 5, doivent être déclarées.	

755 *Ne concerne que le texte allemand*

Engrais minéraux simples

Annexe 1, partie 2

No	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments nutritifs	Indications concernant l'évaluation des éléments nutritifs; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières
1	2	3	4	5	6	7
825	Engrais PK, enrobé ou partiellement enrobé	5 % P ₂ O ₅ 5 % K ₂ O total 18 %	Phosphate présentant les solubilités 1 à 10 (art. 9) Oxyde de potassium soluble dans l'eau		Produit obtenu par voie chimique ou par mélange; conditionnement en granulés ou enrobage des granulés dans une substance d'enrobage ne présentant pas de danger pour la santé; respectivement au moins 50 % (produit enrobé) ou 25 % (produit partiellement enrobé) des granulés doivent être enrobés	
831	<i>Ne concerne que le texte allemand</i>					

Partie 3 ch. 923, 925 et 941

Engrais organiques et organo-minéraux

Annexe 1, partie 3

No	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments nutritifs	Indications concernant l'évaluation des éléments nutritifs; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières
1	2	3	4	5	6	7
923	Engrais azotée, phosphatique ou potassique organo-minérale en suspension	10 % MO 3 % N ou 3 % P ₂ O ₅ ou 3 % K ₂ O	Matière organique Azote total Phosphate total Oxyde de potassium soluble dans l'eau			En cas d'adjonction de phosphate minéral, les indications visées à l'art. 9, doivent être respectées.
925	Solution d'engrais azotée organo-minérale avec peptides et acides aminés	10 % MO 8 % N	Matière organique Azote fixé organiquement	Azote évalué comme azote total, teneur minimale en azote aminé 5 % N	Peptides et acides aminés; hydrolyse des protéines animales ou végétales avec adjonction de chlorure d'ammonium ou de sulfate d'ammonium	
941	Engrais organo-minéral	10 % MO 2 % N 2 % P ₂ O ₅ 2 % K ₂ O total 6 %	Matière organique Azote total Phosphate total Oxyde de potassium soluble dans l'eau	Len cas d'adjonction d'azote sous les formes 6 à 8, celles-ci doivent représenter 1/3 de l'azote total		En cas d'adjonction de phosphate minéral, les indications visées à l'art. 9, doivent être respectées.

Partie 4, ch. 1010 et 1660

Engrais avec oligo-éléments fertilisants							Annexe 1, partie 4
No	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments nutritifs	Indications concernant l'évaluation des éléments nutritifs; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières	
1	2	3	4	5	6	7	
1010	Dénomination du type d'engrais concerné, complétée par l'indication «avec oligo-élément nutritif» ou «avec» et la dénomination des oligo-éléments nutritifs ou leur symbole chimique dans le même ordre que la colonne 3 *	<p>a. Terres ouvertes et surfaces herbagères</p> <p>0,01 % B 0,002 % Co 0,01 % Cu 0,5 % Fe 0,1 % Mn 0,001 % Mo, ou 0,01 % Zn</p> <p>b. Horticulture ou application foliaire</p> <p>0,01 % B 0,002 % Co 0,002 % Cu 0,02 % Fe 0,01 % Mn 0,001 % Mo 0,002 % Zn</p>	<p>Bore Cobalt Cuivre Fer Manganèse Molybdène Zinc</p>	Oligo-éléments évalués comme teneur totale ou comme teneur soluble dans l'eau	Comme dans les articles correspondants: adjonction d'oligo-éléments fertilisants	<p>Le domaine d'application selon la colonne 3 doit être indiqué; la teneur minimale des oligo-éléments qui sont des substances d'accompagnement naturelles des engrais peut être déclarée si les teneurs minimales indiquées dans la colonne 3 sont atteintes; si les teneurs sont déclarées, il convient d'indiquer:</p> <p>a. la teneur totale pour les éléments nutritifs non entièrement solubles dans l'eau et, si au moins la moitié de la teneur totale est soluble dans l'eau, la teneur soluble dans l'eau;</p> <p>b. pour les éléments nutritifs entièrement solubles dans l'eau, seulement la teneur soluble dans l'eau.</p>	

Engrais avec oligo-éléments fertilisants

Annexe 1, partie 4

No	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants détermi- nant le type, formes et solubilités des éléments nutritifs	Indications concernant l'évaluation des éléments nutritifs; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières
1	2	3	4	5	6	7
1660	Mélange d'oligo-éléments (mélange d'oligo-éléments en solution), complété par l'indication «avec» et la dénomination des oligo-éléments ou leur symbole chimique, dans l'ordre de la colonne 3 *	<p>Oligo-éléments fertilisants</p> <p>a. seulement sous forme minérale</p> <p>0,2 % B</p> <p>0,02 % Co</p> <p>0,5 % Cu</p> <p>2 % Fe</p> <p>0,5 % Mn</p> <p>0,02 % Mo</p> <p>0,5 % Zn</p> <p>b. sous forme de chélate ou de complexe</p> <p>0,2 % B</p> <p>0,02 % Co</p> <p>0,1 % Cu</p> <p>0,3 % Fe</p> <p>0,1 % Mn</p> <p>0,1 % Zn</p> <p>au total au moins: sous forme solide 5 %, en solution 2 %</p>	<p>Bore</p> <p>Cobalt</p> <p>Cuivre</p> <p>Fer</p> <p>Manganèse</p> <p>Molybdène</p> <p>Zinc</p>	Oligo-éléments évalués comme teneur totale ou comme teneur soluble dans l'eau	Mélange de sels solubles dans l'eau ou de chélate, également soluble dans l'eau	<p>Selon ses propriétés, le type d'engrais doit être désigné comme «Mélange d'oligo-éléments» ou comme «Mélange d'oligo-éléments en solution»; l'engrais doit contenir au moins deux des oligo-éléments mentionnés dans la colonne 3; les teneurs sous forme de chélate et les chélateurs doivent être déclarés; lors de la déclaration des teneurs, il convient d'indiquer:</p> <p>a. pour les éléments nutritifs pas entièrement solubles dans l'eau, la teneur totale et, si la moitié au moins de la teneur totale est soluble dans l'eau, la teneur soluble dans l'eau;</p> <p>b. pour les éléments nutritifs entièrement solubles dans l'eau, seulement la teneur soluble dans l'eau.</p>

Partie 6 ch. 2010, 2030, 2040, 2070 et 2080

Engrais de ferme, engrais de recyclage							Annexe 1, partie 6
No	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments nutritifs	Indications concernant l'évaluation des éléments nutritifs; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières	
1	2	3	4	5	6	7	
2010	Engrais de ferme		Azote total Phosphate total Potasse total Matière organique Substance sèche		Traités ou non traités. La préparation ou l'utilisation des engrais de ferme doit empêcher la dissémination d'organismes indésirables tels les organismes pathogènes ou les semences de néophytes	Indiquer l'espèce animale dont proviennent les engrais de ferme. Il y a lieu d'indiquer la forme sous laquelle les engrais de ferme se présentent (type de transformation).	
2030	Compost		Azote total Phosphate total Potasse total Calcium Magnésium Matière organique Substance sèche Conductibilité électrique		La fabrication ou l'utilisation doit empêcher la dissémination d'organismes indésirables tels les organismes pathogènes ou les semences de néophytes		

Engrais de ferme, engrais de recyclage

Annexe 1, partie 6

No	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments nutritifs	Indications concernant l'évaluation des éléments nutritifs; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières
1	2	3	4	5	6	7
2040	Digestats, solides ou liquides		Azote total Phosphate total Potasse total Calcium Magnésium Matière organique Substance sèche Conductibilité électrique		La fabrication ou l'utilisation doit empêcher la dissémination d'organismes indésirables tels les organismes pathogènes ou les semences de néophytes	
2070	Agent à ajouter aux engrais de ferme				Substances minérales, matières carbonées d'origine végétale, animale ou microbienne et mélanges de ces substances et matières	Des agents à ajouter au purin ou au fumier.
2080	Mélange des produits 2010, 2011 et 2030 à 2070					Indiquer les composants ainsi que les dispositions spéciales les concernant.

Ordonnance sur la protection des végétaux (OPV)

Modification du 12 novembre 2008

Le Département fédéral de l'économie,

vu l'art. 40, al. 3, de l'ordonnance 28 février 2001 sur la protection des végétaux¹,
arrête:

I

L'ordonnance 28 février 2001 sur la protection des végétaux² est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

¹ *Aux annexes 2, partie B; 3, partie B et 4, partie B, l'expression «Cantons suivants: VD, VS et FR» est remplacée par «Cantons de VD et du VS ainsi que les communes du district de la Broye du Canton de FR».*

² *A l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 3.1 à 3.4 et 5.1 ainsi qu'à l'annexe 5, partie A, chap. I, ch. 1.5 et 1.8, l'expression «Décision de la Commission européenne 2006/133/CE du 13 février 2006» est remplacée par «Décision de la Commission européenne 2006/133/CE du 13 février 2006³, modifiée en dernier lieu par la décision 2008/378/CE⁴».*

II

Les annexes 6 et 7 sont remplacées par les versions ci-jointes.

III

Disposition transitoire

Les certificats phytosanitaires ainsi que les certificats phytosanitaires de réexportation peuvent être encore établis jusqu'au 31 décembre 2009 selon le droit en vigueur.

¹ RS 916.20

² RS 916.20

³ JOCE n° L 52 du 23.2.2006, p. 34–38

⁴ JOCE n° L 130 du 20.5.2008, p. 22–23

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

12 novembre 2008

Département fédéral de l'économie:

Doris Leuthard

Certificat phytosanitaire (modèle)

(selon la convention internationale pour la protection des végétaux FAO 1997)

1 Nom et adresse de l'exportateur		2 Certificat phytosanitaire N°	
3 Nom et adresse déclarés du destinataire		4 Organisation de protection des végétaux de à (aux) Organisation(s) de protection des végétaux de	
		5 Lieu d'origine	
6 Moyen de transport déclaré			
7 Point d'entrée déclaré			
8 Marques des colis; nombre et nature des colis, nom du produit; nom botanique des végétaux		9 Quantité déclarée	
10 Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été: – inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées, et – estimés exempts d'organismes de quarantaine, comme spécifié par la partie contractante importatrice, et jugés conformes aux exigences phytosanitaires de la partie contractante importatrice, y compris à celles concernant les organismes réglementés non de quarantaine. Les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés sont réputés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles.			
11 Déclaration supplémentaire			
TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION		18 Lieu de délivrance	
12 Date	13 Traitement	Date Nom de l'agent habilité (signature) (cachet de l'organisation)	
14 Produit chimique (matière active)			
15 Durée et température	16 Concentration		
17 Informations supplémentaires			

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour le Service phytosanitaire fédéral, ni pour aucun de ses agents ou représentants.

Annexe 7
(art. 8)**Certificat phytosanitaire de réexportation (modèle)**

(selon la convention internationale pour la protection des végétaux FAO 1997)

1 Nom et adresse de l'exportateur		2 Certificat phytosanitaire de réexportation N°	
3 Nom et adresse déclarés du destinataire		4 Organisation de protection des végétaux de À: Organisation(s) de protection des végétaux de	
		5 Lieu d'origine	
6 Moyen de transport déclaré			
7 Point d'entrée déclaré			
8 Marques des colis; nombre et nature des colis, nom du produit; nom botanique des végétaux		9 Quantité déclarée	
<p>10 Il est certifié que les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été importés en (partie contractante de réexportation) en provenance de (partie contractante d'origine) et ont fait l'objet du certificat phytosanitaire n°,</p> <p>– dont (*) l'original <input type="checkbox"/> la copie authentifiée <input type="checkbox"/> est jointe au présent certificat,</p> <p>– qu'ils sont (*) emballés <input type="checkbox"/> remballés <input type="checkbox"/> dans les emballages d'origine <input type="checkbox"/> dans de nouveaux emballages <input type="checkbox"/>;</p> <p>– que d'après le certificat phytosanitaire (*) original <input type="checkbox"/> et une inspection supplémentaire <input type="checkbox"/>, ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, et qu'au cours de l'emmagasinage en (partie contractante de réexportation) l'envoi n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.</p> <p>(*) Mettre une croix dans la case appropriée</p>			
11 Déclaration supplémentaire			
TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION		18 Lieu de délivrance	
12 Date	13 Traitement	Date Nom de l'agent habilité (cachet de l'Organisation)	
14 Produit chimique (matière active)			
15 Durée et température	16 Concentration		
17 Informations supplémentaires			
		(signature)	

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour le Service phytosanitaire fédéral, ni pour aucun de ses agents ou représentants.

Ordonnance du DFE sur les contributions fédérales aux cantons relatives aux indemnités versées à la suite de l'application de mesures phytosanitaires officielles à l'intérieur du pays

du 12 novembre 2008

Le Département fédéral de l'économie,

vu l'art. 37, al. 4, de l'ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux¹ (OPV),

arrête:

Art. 1 Taux pour les arbres fruitiers

Dans le calcul des contributions aux cantons relatives aux indemnités visées à l'art. 37, al. 2, let. c, peuvent tout au plus être pris en compte, pour les arbres fruitiers, les taux d'indemnisation résultant des méthodes de calcul exposées dans le fascicule n° 61 d'Agroscope FAW Wädenswil² «Estimation de la culture fruitière», 4^e édition 2004.

Art. 2 Dossier accompagnant la demande

Lorsqu'ils font une demande de contributions, les cantons doivent présenter un dossier renseignant sur le calcul de l'indemnité ainsi que sur la proportionnalité des mesures.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFE du 22 janvier 2001 sur les contributions fédérales aux indemnités versées à la suite de l'application de mesures phytosanitaires officielles à l'intérieur du pays³ est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

RS

1 RS **916.20**

2 Aujourd'hui Agroscope Changins-Wädenswil (ACW)

3 RO **2001** 454

12 novembre 2008

Département fédéral de l'économie:

Doris Leuthard